



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation  
environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Bruyères-sur-Oise (95)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5371

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures qui prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Bruyères-sur-Oise, reçue complète le 25 mars 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7), qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 25

mars 2020 par la commune de Bruyères-sur-Oise et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que le projet de modification du PLU vise notamment à permettre la construction d'une crèche de 30 lits au sein du périmètre de l'OAP n°7 (rue de la gare) qui initialement prévoyait uniquement la construction de 8 logements, à retirer l'obligation de la réalisation d'une voie verte au sein de l'OAP n°7, à modifier le périmètre de l'OAP n°7 pour intégrer un terrain permettant l'accès depuis la rue de la Gare, et à supprimer un emplacement réservé sur la partie Est de la parcelle 222 ;

Considérant, en ce qui concerne l'implantation de la crèche, que :

- le secteur de l'OAP n°7 n'est pas concernée par un site référencé dans BASIAS, qu'aucune pollution n'a été identifiée à ce stade, et qu'en tout état de cause il appartient au maître d'ouvrage du projet d'assurer la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées (respectant les orientations de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués) ;
- le site d'implantation se situe en zone UG du PLU, dont le règlement rappelle les dispositions en termes d'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres (RD 924 et voie ferrée), et que les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique adapté à leur destination et à leur distance par rapport à la voie ferrée ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Bruyères-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bruyères-sur-Oise n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bruyères-sur-Oise est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.